

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**
16 rue Spontini - 75116 PARIS

JFV/CB/NR

Audience publique du 22 décembre 2016

Décision rendue publique par affichage le 30 mars 2017

Affaire : Docteurs Patrick ANDREANI,
Léonard TOURNUS, Damien CARROTTE,
Jean-Marie CARROT et Cédric CHAMBRON
Chirurgiens-dentistes
Dos. n° 2485

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes le 18 janvier 2016, présentée pour le Docteur Roland PERRET, chirurgien-dentiste, dont l'adresse est 44 avenue de l'Europe, 69140 Rillieux et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision, en date du 21 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région Rhône-Alpes, statuant sur sa plainte à l'encontre des Docteurs Jean-Marie CARROT, Patrick ANDREANI, Léonard TOURNUS, Cédric CHAMBRON et Damien CARROTTE, chirurgiens-dentistes, a rejeté ladite plainte, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint aux Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CARROTTE d'indiquer le nombre de patients traités bénéficiant des services de Santéclair depuis les dates de signature de leurs conventions respectives et, enfin, à ce que les Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CARROTTE soient condamnés à lui payer chacun la somme de 7 000 € au titre des frais exposés par lui,

par les motifs que la juridiction de première instance a omis d'examiner le grief de compéage consistant dans la procuration d'un réel flux de patientèle supplémentaire, fidélisée et solvabilisée en contrepartie de la fixation d'honoraires par le réseau, comme il est expressément stipulé dans le contrat litigieux ; que la société Santéclair met à la disposition des praticiens partenaires, dont les Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CARROTTE un véritable outil commercial de détournement de patients fondé sur des techniques d'appel déloyales ; que le fait de s'associer à ces procédés et d'en bénéficier est contraire aux règles déontologiques ; que les conventions conclues avec la société Santéclair ont pour finalité de fournir un volume de patients aux Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CARROTTE en contrepartie d'une réduction tarifaire consentie par ceux-ci ; que cette technique de compéage n'est rendue possible que pour autant que le fournisseur de patients soit en mesure d'orienter ceux-ci prioritairement vers un praticien déterminé par zone au moyen d'un démarchage ; que la loi du 27 janvier 2014 ne légalise pas le compéage consistant en une procuration active de clientèle ; que les Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CARROTTE n'ont pas communiqué à l'Ordre leurs conventions de partenariat avec la société Santéclair dans les conditions prévues à l'article L.4113-9 du code de la santé publique ; que la fixation des prix par rapport à un montant maximum déterminé par un organisme tiers compromet l'indépendance et la qualité de l'activité et remet en cause la liberté de prescription des praticiens ; que les praticiens partenaires de la société Santéclair appliquent des honoraires différents selon que le patient est acheminé par la société Santéclair ou qu'il se dirige vers lui hors de ce cadre ; que c'est seulement lorsque la liste des praticiens est donnée à titre d'information générale et non pas à titre de sollicitation tarifaire comparative à l'occasion de la demande de remboursement que la pratique est licite ; que la société Santéclair ne démontre pas avoir été sollicitée par les patients aux fins d'obtenir une offre concurrente ; que la communication faite par la société Santéclair est agressive ; que les procédés utilisés relèvent incontestablement de la publicité ; que cette publicité a un caractère mensonger ; que l'on est en présence d'un détournement effectif de patientèle et qu'en bénéficiant sciemment de ce détournement les Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CARROTTE commettent eux-mêmes une faute déontologique ;

Vu la décision attaquée ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

16 rue Spontini - 75116 PARIS

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2016, présenté pour le Docteur Patrick ANDREANI, dont l'adresse est 58 avenue de l'Europe, 69140 Rillieux la Pape, le Docteur Jean-Marie CARROT, dont l'adresse est 58 avenue de l'Europe, 69140 Rillieux la Pape, le Docteur Damien CARROTTE, dont l'adresse est 1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon, 69100 Villeurbanne, le Docteur Léonard TOURNUS, dont l'adresse est 2 bis rue de la Gare de Cuire, 69300 Caluire et Cuire et tendant, d'une part, au rejet de la requête et, d'autre part, à ce que le Docteur PERRET soit condamné à verser à chacun d'entre eux la somme de 4 000 € pour citation abusive, la somme de 5 000 € pour appel abusif et la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative par les motifs que la seule chose que le Docteur PERRET reproche à ses confrères partenaires de Santéclair est d'avoir conclu ce partenariat ; que les chirurgiens-dentistes mis en cause ont pris l'initiative de déposer leur contrat de partenariat avec la société Santéclair, certains avant la tentative de conciliation, d'autres après celle-ci ; que les Docteurs ANDREANI, CARROT, CARROTTE et TOURNUS n'ont, à aucun moment, participé à la communication de leurs coordonnées ; qu'ils n'ont jamais accepté que quiconque fasse de la publicité commerciale à leur profit ; qu'en tout état de cause, la communication des coordonnées des Docteurs ANDREANI, CARROT, CARROTTE et TOURNUS aux bénéficiaires des services de Santéclair ne constitue pas une faute ; que les Docteurs ANDREANI, CARROT, CARROTTE et TOURNUS n'ont mis en œuvre aucun procédé de publicité, même indirect, et n'ont pas détourné la patientèle du Docteur PERRET ; qu'aucun des praticiens mis en cause n'a reçu la patiente dont il s'agit ; que la communication des coordonnées des quatre praticiens a été faite à la demande expresse de cette patiente ; que cette communication ne constitue pas une tentative de détournement de patientèle ; que la plupart des mutuelles et compagnies d'assurance ont mis en place des réseaux de professionnels de santé ; qu'aucun contrat de partenariat conclu entre une de ces sociétés et des chirurgiens-dentistes ou autres professionnels de santé n'a été contesté ni par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes ni par aucune décision judiciaire ; que la plainte du Docteur PERRET est calomnieuse ; que les Docteurs ANDREANI, CARROT, CARROTTE et TOURNUS ont subi une atteinte très importante à leur réputation ; que c'est à tort que les premiers juges se sont considérés comme incompétents pour se prononcer sur une demande indemnitaire pour plainte abusive ; que la décision de faire appel traduit un acharnement du Docteur PERRET ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mai 2016, présenté pour le Docteur PERRET et tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que le démarchage des patients du Docteur PERRET n'est pas le fruit d'une initiative unilatérale de la part de la société Santéclair mais résulte d'une pratique concertée et délibérée contractuellement convenue avec les Docteurs ANDREANI, TOURNUS, CARROT, CHAMBRON et CARROTTE ; qu'à la différence d'autres réseaux, la société Santéclair se présente comme un véritable prestataire d'apport d'affaires ; que les praticiens en cause ne peuvent se servir de l'entremise d'un tiers pour échapper à toute responsabilité ; que la juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour allouer des dommages-intérêts pour une plainte abusive ; que l'action menée par le Docteur PERRET n'est pas abusive ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juin 2016, présenté pour les Docteurs ANDREANI, CARROT, CARROTTE et TOURNUS et tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que les réseaux de soins mis en place par la société Santéclair font partie de l'offre à laquelle les assurés ont librement souscrit auprès de leur complémentaire santé ; que le grief de non transmission du contrat liant les Docteurs ANDREANI, CARROT, CARROTTE et TOURNUS à la société Santéclair est un grief nouveau ajouté à la requête d'appel et dont ne peut être saisie la juridiction d'appel, n'ayant pas été contenu dans la plainte et examiné par le conseil départemental ; qu'en outre il ne découle de ce grief aucun préjudice à l'égard du Docteur PERRET ; qu'il apparaît à la lecture du mémoire du Docteur PERRET que c'est bien le réseau de soins de Santéclair qui est l'objet de tous ses reproches et non pas la pratique des Docteurs ANDREANI, CARROT, CARROTTE et TOURNUS ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2016, présenté pour le Docteur PERRET et tendant aux mêmes fins que sa requête et que son précédent mémoire par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs qu'un abaissement des honoraires par rapport au prix habituellement pratiqué par un

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**
16 rue Spontini - 75116 PARIS

praticien pour une prestation déterminée contrevient à l'article R.247-240 du code de déontologie qui prohibe l'abaissement des honoraires ; qu'il est établi que ce n'est pas par une demande des patients que Santéclair communique les coordonnées des praticiens mais au contraire par une sollicitation de Santéclair ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport du Docteur MIRISCH, les observations Docteurs Damien CARROTTE et Léonard TOURNUS, assistés de Maître Francis PUDLOWSKI, avocat et les observations du Docteur Roland PERRET, assisté de Maître Luc Marie AUGAGNEUR, avocat ;

- les Docteurs Patrick ANDREANI, Jean-Marie CARROT et Cédric CHAMBRON, dûment convoqués, étant représentés par Maître Francis PUDLOWSKI, avocat ;
- le conseil départemental de l'Ordre du Rhône, dûment convoqué, ne s'étant pas fait représenter ;
- les Docteurs CARROTTE et TOURNUS ayant pu reprendre la parole en dernier ;

Considérant que le Docteur PERRET a saisi le 19 décembre 2014 le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Rhône d'une plainte à l'encontre des Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CAROTTE, signataires d'un contrat avec la Société Santéclair, gestionnaire d'un réseau professionnel de santé ; que cette plainte était motivée par le fait que le Docteur PERRET avait remis à l'une de ses patientes, Madame Isabelle ANCELY, un devis d'un montant de 665 € pour la pose d'une couronne ; que celle-ci, ayant adressé ce devis à son organisme complémentaire maladie, adhérent de la société Santéclair, pour connaître le montant de la prise en charge de ces soins par cet organisme, avait reçu de la Société Santéclair une correspondance indiquant que le montant du « restant à charge » pour l'assuré serait de 177,50 € et que Madame ANCELY avait écrit au Docteur PERRET « Ils (la Société Santéclair) trouvent votre devis trop élevé et me proposent de faire réaliser mes soins par un dentiste affilié - Je les ai contactés au téléphone pour des explications - Ils m'ont donné la liste des dentistes les plus proches : Monsieur TOURNUS à Caluire, Monsieur CARROT et ANDREANI à Rillieux, Monsieur CHAMBRON et CAROTTE à Villeurbanne - Leur proposition est très intéressante mais je préfère vos soins - Je vous demande de bien vouloir vous aligner sur le tarif de ma mutuelle » ; que le Docteur PERRET a accusé, dans sa plainte, les Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CAROTTE de détournement de clientèle ; que le Docteur PERRET fait appel de la décision par laquelle les premiers juges ont rejeté sa plainte ;

- Sur les conclusions du Docteur PERRET à fins d'injonction :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux conclusions du Docteur PERRET tendant à ce qu'il soit enjoint aux Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CAROTTE de communiquer le nombre de leurs patients bénéficiant des services de la Société Santéclair depuis la date de leurs conventions respectives avec cet organisme ;

- Sur la régularité de la décision attaquée :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le Docteur PERRET, les premiers juges se sont prononcés, en l'écartant, sur l'accusation de compérage formulée par lui ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

16 rue Spontini - 75116 PARIS

- Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, que le Docteur PERRET fait grief aux Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CAROTTE de n'avoir communiqué au conseil départemental le contrat les liant à la Société Santéclair que postérieurement à la réunion de conciliation ; que ce grief formulé pour la première fois en appel est recevable dès lors que, comme en l'espèce, il a été soumis au débat contradictoire ; qu'il est, par ailleurs, fondé ; que cependant, pour regrettable qu'ait été le fait que la communication en cause n'ait pas été réalisée dans le mois suivant la réalisation de ces contrats, comme l'y obligent les dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, cette circonstance n'est pas de nature à justifier une sanction dès lors qu'il s'agissait d'un contrat-type déjà soumis à de très nombreuses reprises aux instances de l'Ordre et que cette communication, n'avait pas à être préalable à la signature de ces contrats ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'un réseau de soins, dépendant notamment de compagnies d'assurances ou de mutuelles, permet aux patients affiliés à ces organismes de bénéficier des soins dispensés par des praticiens qui se sont engagés à respecter diverses obligations dont, en particulier, un plafonnement de leurs honoraires par type d'acte pratiqué ; que le contrat instituant un tel réseau, intitulé « accord de partenariat réseau implantologie orale », émanant de la société Santéclair et signé par la représentante de celle-ci et chacun des praticiens en cause ne comporte, par lui-même, aucune disposition qui puisse donner lieu à une accusation de compérage, de tentative de détournement de clientèle ou de publicité ; que ce contrat ne prévoit pas, en effet, que les honoraires pratiqués par le praticien signataire puissent varier selon que le patient concerné est ou non bénéficiaire du réseau de soins ; que le fait que les tarifs pratiqués par le praticien signataire du contrat et portés à la connaissance des patients bénéficiaires puissent influencer ceux-ci dans le choix de leur chirurgien-dentiste est le résultat d'une information des patients et ne peut être regardé comme une tentative par ce praticien d'opérer en sa faveur un détournement de clientèle ; qu'enfin l'article 3.3 dudit contrat prévoit expressément que les coordonnées des praticiens adhérents au réseau de soins et s'engageant donc notamment à en respecter la grille tarifaire ne seront communiquées aux patients bénéficiaires comme étant les praticiens adhérents les plus proches d'eux géographiquement que si ces patients en font la demande ; que ce dispositif ne constitue pas une action de publicité mais seulement une information des intéressés pour leur permettre de bénéficier des avantages offerts par le réseau de soins ; que le Docteur PERRET a lui-même produit la lettre de sa patiente indiquant que les noms des chirurgiens-dentistes proposés lui avaient été communiqués à sa demande ; qu'en outre, et en tout état de cause, un agissement contraire ne serait pas le fait des praticiens concernés et contredirait les clauses du contrat signé par le praticien ;

Considérant, en troisième lieu, que la Société Santéclair a estimé nécessaire pour la réussite du lancement de son réseau de soins en implantologie de limiter le nombre de chirurgiens-dentistes adhérents, comme il est dit dans le préambule du règlement de l'appel d'offre du réseau d'implantologie orale Santéclair, tout en établissant pour ceux qui n'ont pas été retenus une liste d'attente ; que cette limitation est contraire à l'exigence résultant de l'article 2 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, selon lequel, à l'exception des conventions concernant la profession d'opticien-lunetier », tout professionnel (...) répondant aux critères mentionnés au troisième alinéa du présent I peut adhérer à la convention » ; que, cependant, ladite loi a prévu qu'elle s'appliquait, s'agissant notamment de la disposition précitée, aux conventions conclues ou renouvelées à compter de la date de sa promulgation ; qu'ainsi en signant la convention avec la Société Santéclair antérieurement à la promulgation de la loi du 27 janvier 2014, les Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS et CAROTTE n'ont pas commis d'irrégularité ;

Considérant, en quatrième lieu, que les agissements prêtés à la plateforme téléphonique de la Société Santéclair et qui seraient de nature commerciale ne peuvent, en tout état de cause, être retenus à l'encontre des praticiens concernés et justifier que leur soient infligées des sanctions ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
16 rue Spontini - 75116 PARIS**

Considérant, en cinquième lieu, que le fait d'adhérer à un réseau de soins et, par suite, de limiter ses honoraires pour chaque acte à un montant mentionné dans le contrat d'affiliation ne peut être regardé comme susceptible de conduire le chirurgien-dentiste à aliéner son indépendance professionnelle au sens de l'article R.4127-209 du code de la santé publique ;

Considérant, enfin, que si le Docteur PERRET soutient que les praticiens qu'il met en cause feraient varier leurs tarifs de prothèse selon que leur patient est ou non bénéficiaire du réseau de soins de la Société Santéclair, un tel fait, que les intéressés contestent formellement, ne peut être regardé comme établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête du Docteur PERRET ;

- Sur les frais exposés par les parties :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS, CHAMBRON et CAROTTE qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes soient condamnés à payer au Docteur PERRET la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Docteur PERRET à payer aux Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS et CAROTTE les sommes que ceux-ci demandent au titre des frais exposés par eux ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu de maintenir la condamnation du Docteur PERRET, prononcée en première instance, à payer à chacun des Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS et CAROTTE la somme respective de 500 € au titre des frais exposés par eux ; qu'il convient, en conséquence, de modifier sur ce point la décision attaquée ;

- Sur les conclusions des Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS et CAROTTE tendant à ce que le Docteur PERRET soit condamné à leur payer les sommes qu'ils demandent à titre respectivement de plainte abusive et d'appel abusif :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire droit à de telles conclusions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région Rhône-Alpes, en date du 21 décembre 2015, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du Docteur Roland PERRET est rejeté.

Article 3 : Les conclusions des Docteurs CARROT, ANDREANI, TOURNUS et CAROTTE présentées en première instance et en appel sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et leurs conclusions tendant à ce que le Docteur Roland PERRET soit condamné pour plainte et appel abusifs sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :
- au Docteur Patrick ANDREANI, chirurgien-dentiste,
- au Docteur Jean-Marie CARROT, chirurgien-dentiste,
- au Docteur Damien CAROTTE, chirurgien-dentiste,
- au Docteur Léonard TOURNUS, chirurgien-dentiste,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

16 rue Spontini - 75116 PARIS

- au Docteur Cédric CHAMBRON, chirurgien-dentiste,
- à Maître Francis PUDLOWSKI, avocat,
- au Docteur Roland PERRET, chirurgien-dentiste,
- à Maître Luc Marie AUGAGNEUR, avocat,
- au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Rhône,
- à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre de la région Rhône-Alpes,
- au conseil national de l'Ordre,
- au ministre chargé de la santé,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon,
- au directeur de l'ARS de la région Rhône-Alpes.

Délibéré en son audience du 22 décembre 2016, où siégeaient Monsieur de VULPILLIÈRES, conseiller d'État honoraire, président, les Docteurs FOURNIER, LUGUET, MIRISCH, MOLLA, ROUCHÈS et VOLPELIÈRE, chirurgiens-dentistes, membres de la chambre disciplinaire nationale.

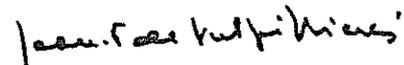
Décision rendue publique par affichage le 30 mars 2017.

LE CONSEILLER D'ETAT (H)
Président de la chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

LA GREFFIERE
de la chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des chirurgiens-dentistes



C. BOURGOÏN



J.F. de VULPILLIERES

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



COPIE CERTIFIEE
CONFORME A
L'ORIGINAL